

Commune de Roquemaure



ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Résumé non technique

SCADRE
S A I N S E V I E
S A N S T E M E N T
S Q U E A U I O N
D E V E L O P P E M E N T
M I L I E U X
A Q U A T
E N V I R O N N E M E N T
R I S Q U E
S O L E
A M E N A G E M E N T
D U T E R R I T

MAITRE D'OUVRAGE

Commune de Roquemaure

OBJET DE L'ETUDE

**ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX
USEES**

N° D'AFFAIRE	M13177
--------------	--------

INTITULE DU RAPPORT

Résumé non technique

V1	Février 2016	Mathieu DESAGNAT	Nicolas CHARRAS	Version initiale
N° de version	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions



TABLE DES MATIERES

I.	POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	4
I.1.	Obligations règlementaires.....	4
I.2.	Définitions : assainissement collectif / assainissement non collectif.....	4
I.3.	Constitution d'un dossier de zonage de l'assainissement.....	4
II.	PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	5
II.1.	Synthèse de l'état des lieux.....	5
II.1.1.	<i>Assainissement collectif existant.....</i>	<i>5</i>
II.1.2.	<i>Assainissement non collectif existant.....</i>	<i>5</i>
II.1.3.	<i>Aptitude des sols à l'assainissement non collectif existant.....</i>	<i>5</i>
II.2.	Scénarios de raccordement étudiés.....	6
II.2.1.	<i>Description du scénario étudié.....</i>	<i>7</i>
II.2.2.	<i>Choix de zonage.....</i>	<i>7</i>
II.2.3.	<i>Zonage d'assainissement retenu.....</i>	<i>9</i>
II.3.	Incidence du zonage sur la station.....	9
III.	OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS.....	11
III.1.	Obligations dans les zones d'assainissement collectif.....	11
III.1.1.	<i>Obligation de la commune.....</i>	<i>11</i>
III.1.2.	<i>Obligation de raccordement des particuliers.....</i>	<i>11</i>
III.2.	Obligations dans les zones d'assainissement non collectif.....	11
III.2.1.	<i>Obligation de la commune.....</i>	<i>11</i>
III.2.2.	<i>Obligation des particuliers.....</i>	<i>11</i>

I. POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

I.1. Obligations règlementaires

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter :

- **les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Le zonage d'assainissement doit faire l'objet d'une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le zonage d'assainissement est élaboré en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future : Plan d'Occupation des sols, Plan Local d'Urbanisme ou Carte Communale.

Pour autant, il est bien précisé que le zonage ne confère aucun droit de constructibilité au sol, celui-ci étant apprécié au travers de la réglementation d'urbanisme en vigueur sur la commune.

I.2. Définitions : assainissement collectif / assainissement non collectif

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'assainissement non collectif ne correspond pas à une technique de traitement, mais dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l'exploitation :

- privé = assainissement non collectif
- public = assainissement collectif.

I.3. Constitution d'un dossier de zonage de l'assainissement

Un dossier de zonage d'assainissement est constitué d'un **Mémoire Justificatif**.

Ce mémoire présente le choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :

- l'état de l'assainissement non collectif et collectif sur la commune
- l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.
- la faisabilité et l'impact du raccordement des secteurs non raccordés au réseau public : analyse technico-économique.

Une carte de zonage présente les secteurs en assainissement collectif et non collectif.

Un résumé non technique permet de compléter le dossier de zonage de l'assainissement.

II. PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

II.1. Synthèse de l'état des lieux

II.1.1. Assainissement collectif existant

Le taux de raccordement à l'assainissement collectif est de 91%.

Le réseau de collecte est constitué d'un linéaire d'environ 28,7 km entièrement séparatifs :

- 26 100 m sont en collecte gravitaire
- 2 600 m correspondent aux conduites de refoulement des 7 postes de relevage repartis sur la commune.

La station d'épuration de Roquemaure est de type à boues activées à aération prolongée, construite en 1997, pour une capacité de 7 500 équivalents-habitants.

La charge actuellement reçue par la station d'épuration est de 100% pour la charge hydraulique sans les suppressions d'eaux claires parasites attendue via le programme de travaux du schéma directeur d'assainissement, la charge après suppression d'ECP serait de 87% de la capacité de la station.

La charge organique actuelle reçue correspond à 70% de sa capacité nominale (valeur du centile 95 sur la base des données d'autosurveillance de janvier 2012 à juin 2015), traduisant ainsi une capacité résiduelle confortable et suffisante pour absorber les charges futures supplémentaires attendues dans le cadre de l'évolution démographique communale.

En termes de charge hydraulique, la station fonctionne actuellement à sa capacité nominale. Les performances épuratoires sont néanmoins tout à fait satisfaisantes. La réduction des apports d'eaux parasites attendue à la suite des travaux de réhabilitation des réseaux permettra en outre de libérer de la capacité hydraulique résiduelle, alors disponible pour l'accueil des populations futures.

II.1.2. Assainissement non collectif existant

La compétence du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) est portée par la commune de Roquemaure, et confiée à la société Saur dans le cadre d'une délégation de service public.

Un total de 233 installations d'assainissement non collectif est ainsi recensé à Roquemaure.

II.1.3. Aptitude des sols à l'assainissement non collectif existant

Les réseaux d'assainissement collectif ne desservent pas la totalité des zones urbanisées de Roquemaure. En particulier, les secteurs d'habitations isolées ou trop éloignés de l'enveloppe urbaine ne sont pas raccordés à l'assainissement collectif.

L'étude de zonage d'assainissement constitue l'opportunité de s'interroger d'une part sur la pertinence de non raccordement de ces zones au regard de leur aptitude à l'assainissement non collectif, et d'autre part sur l'opportunité d'en envisager le raccordement futur, de même que pour les éventuelles zones actuellement non urbanisées, mais susceptibles de le devenir dans le cadre du PLU.

Sur la commune de Roquemaure, 6 zones d'étude ont été retenues pour l'analyse pertinente de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, de manière à disposer d'éléments techniques probants pour justifier de leur maintien ou non en zones d'assainissement non collectif.

Le tableau suivant rappelle l'aptitude globale des zones étudiées vis-à-vis de l'assainissement non collectif :

Secteur d'étude	Aptitude des sols	Contraintes principales
Montagne d'Aspre (ZI de l'Aspre)	Médiocre	Perméabilité > 500 mm/h
Zone LIDL	Défavorable	Nappe à faible profondeur
La Distillerie	Défavorable	Nappe à faible profondeur
Coudoulières/ Cavaillères	Bonne	Aucune
Traslepuy Nord et Centre	Médiocre	Nappe à faible profondeur. Perméabilité > 30 mm/h
Traslepuy Sud et Est	Défavorable	Nappe à faible profondeur. Perméabilité < 10 mm/h
La Combe	Moyenne	Perméabilité comprise entre 15 et 30 mm/h
Truel	Médiocre à Bonne	Nappe à faible profondeur localement. Perméabilité > 30 mm/h.

L'assainissement non collectif est relativement bien adapté à la nature des sols observés sur certains secteurs tels que Coudoulières/Cavaillère. En revanche, ce mode d'assainissement reste peu propice sur la majorité des autres zones urbanisées.

Les cartes d'aptitude des sols sont ainsi fournies dans le rapport complet de zonage de l'assainissement.

Compte-tenu du caractère hétérogène de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif sur le territoire communal, et de son caractère localement défavorable à l'ANC (roche à faible profondeur, ou nappe à faible profondeur, ou capacité d'infiltration insuffisante,...), **nous recommandons vivement le recours systématique à un étude parcellaire spécifique lors de tout projet de construction ou réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif** (filière adaptée, modalités de dimensionnement, prise en compte des contraintes réelles du site,...).

II.2. Scénarios de raccordement étudiés

Sur la base du diagnostic de l'assainissement collectif, et de l'aptitude des sols des différentes zones urbanisées ou urbanisables à l'assainissement non collectif, il revient aux élus de s'interroger sur l'opportunité de raccorder ou non certaines de ces zones à l'assainissement non collectif.

Compte-tenu de la non pertinence financière d'engager des travaux de raccordement systématique des zones peu favorables à l'assainissement non collectif, les élus ne retiennent qu'un seul scénario de raccordement potentiel à approfondir sur le plan technico-économique : scénario de raccordement du quartier du Truel.

II.2.1. Description du scénario étudié

Le scénario retenu pour être étudié plus précisément correspond au raccordement du quartier du Truel.

Les travaux nécessaires consistent à créer 1850 ml de réseaux gravitaires, un poste de relevage, et 690 ml de réseaux de refoulement pour assurer la collecte du quartier du Truel.

Une soixantaine d'habitations existantes pourrait alors être raccordée.

Le coût estimatif des travaux nécessaire est de l'ordre de 953 000 €HT, ce qui représente un montant d'investissement économiquement inacceptable pour la commune. D'autres urgences de réhabilitation de réseaux vétustes existants doivent nécessairement être réalisées en priorité à Roquemaure, ne permettant pas d'envisager à court terme la réalisation du présent scénario de raccordement. Par ailleurs, ce secteur en partie située en zone inondable, n'est pas destiné à supporter l'accueil des nouvelles populations futures. Son raccordement à l'assainissement collectif se justifie donc encore moins.

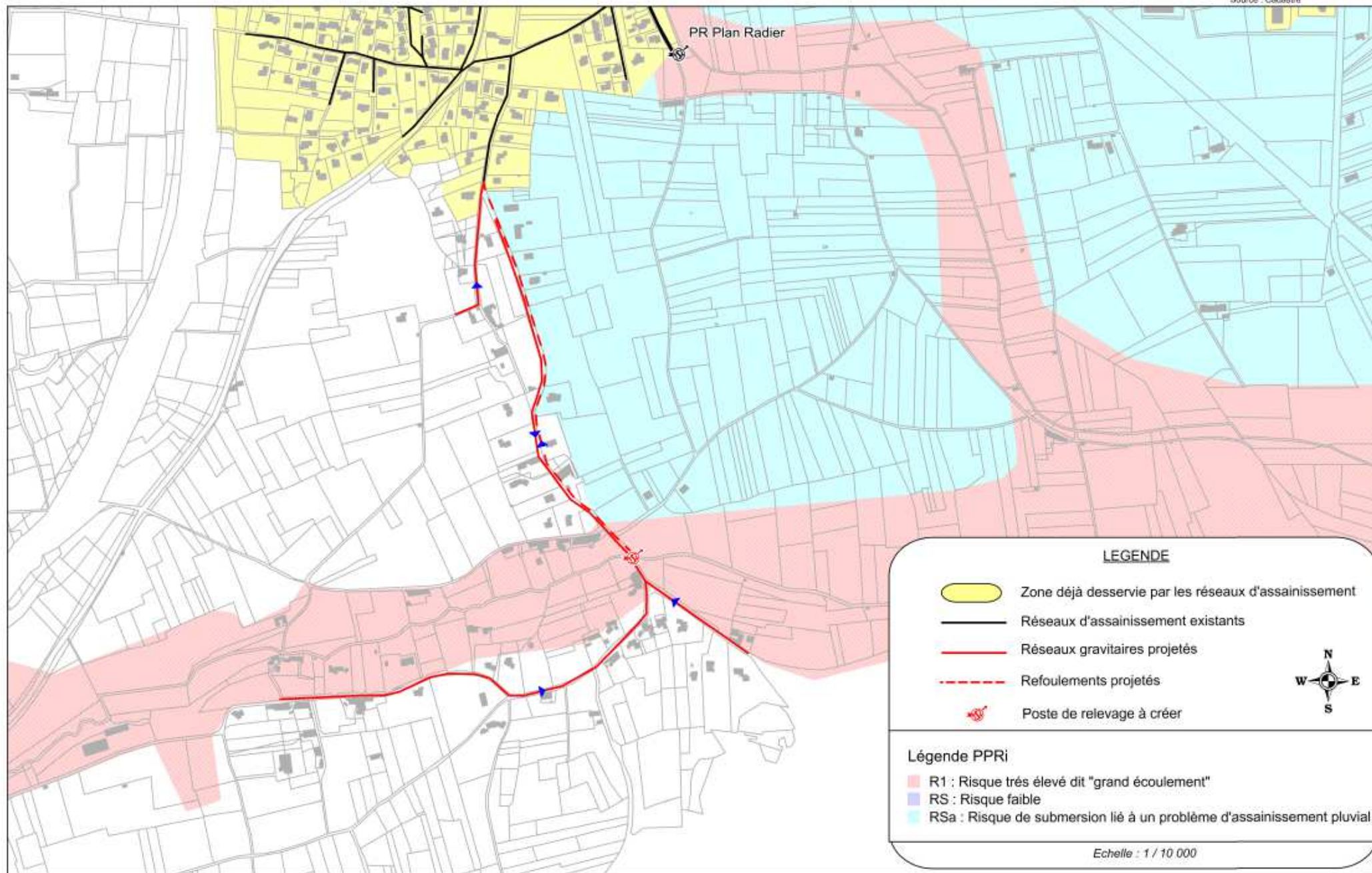
La carte page suivante offre une représentation synoptique du projet de raccordement étudié.

II.2.2. Choix de zonage

Compte-tenu de l'analyse technico-économique du scénario étudié, les élus choisissent de maintenir cette zone en assainissement non collectif.

Scénario de raccordement du secteur du Truel

Source : Cadastre



II.2.3. Zonage d'assainissement retenu

Compte tenu des objectifs municipaux de développement démographique et urbanistique, ainsi que des paramètres technico-économiques présentés ci-avant, les choix de zonage suivants sont retenus :

- Les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement sont maintenues en assainissement collectif ;
- Les zones actuellement en assainissement non collectif sont maintenues en zones d'assainissement non collectif.

La carte page suivante illustre le zonage d'assainissement collectif.

II.3. Incidence du zonage sur la station

La capacité de la station d'épuration est suffisante pour faire face aux projets de développement portés par la commune.

La mise à jour du zonage de l'assainissement n'implique aucune incidence financière en termes de travaux d'assainissement (réseaux ou station).

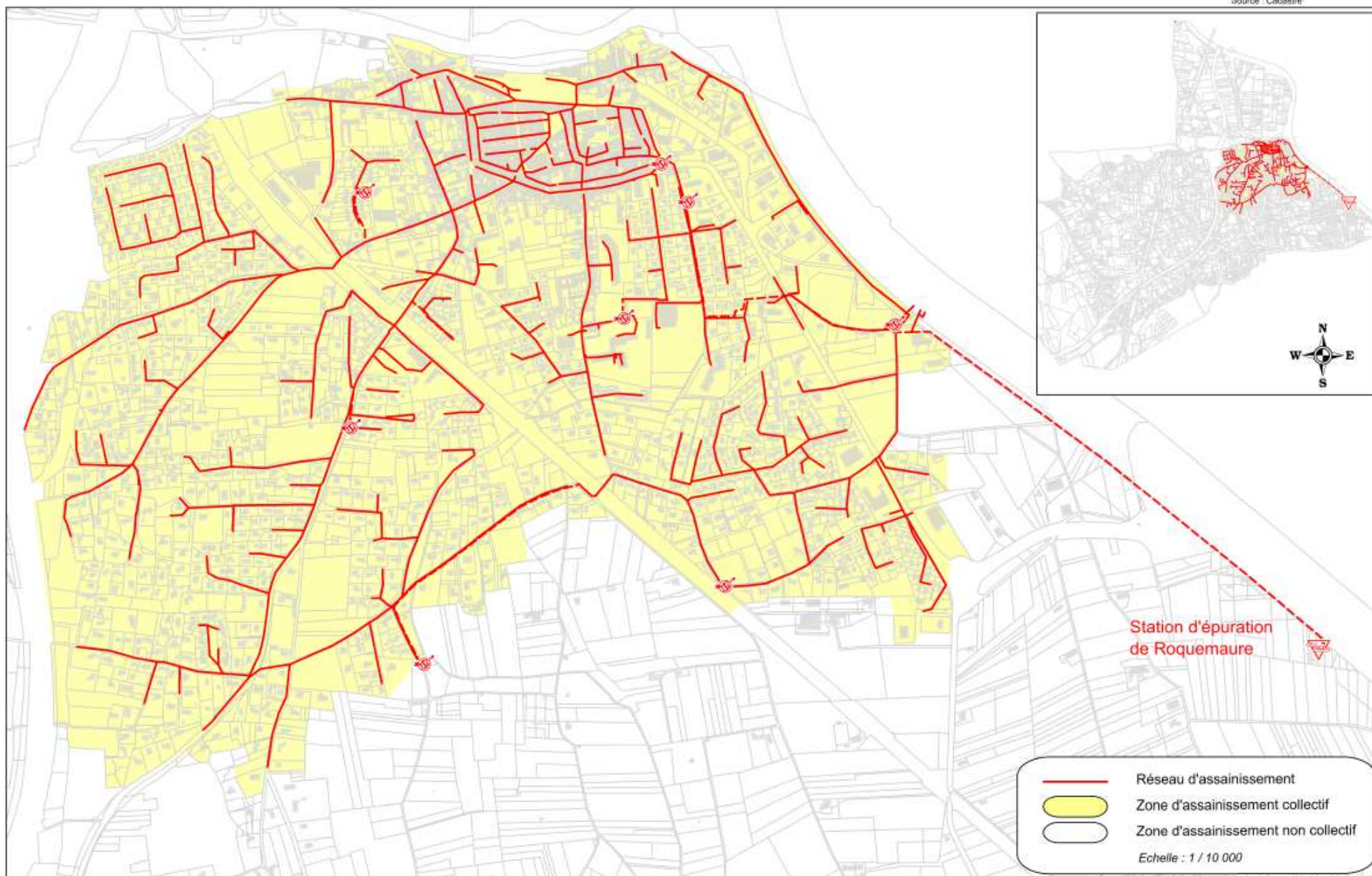
La capacité de la station est ainsi suffisante à moyen terme (horizon 2025) mais également à long terme (horizon 2040) pour la charge organique.

En ce qui concerne la charge hydraulique, la capacité est suffisante à moyen terme (horizon 2025) sous conditions de suppression des apports d'eaux claires parasites par réalisation des travaux de réhabilitation des réseaux.

En conclusion, il est retenu que la station d'épuration actuelle de Roquemaure est en mesure d'encaisser les augmentations de charge hydraulique et organique produites par les nouveaux habitants à horizon 2025

Zonage d'assainissement

Source : Cadastre



III. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS

III.1. Obligations dans les zones d'assainissement collectif

III.1.1. Obligation de la commune

La commune est compétente en matière d'assainissement collectif des eaux usées. Elle a confié la mission d'exploitation des réseaux à la société Saur par délégation de service public.

La commune assure le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option. **Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée.**

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

III.1.2. Obligation de raccordement des particuliers

Le raccordement des habitations au réseau collectif d'assainissement est obligatoire dans un délai de 2 ans après leur mise en service.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

III.2. Obligations dans les zones d'assainissement non collectif

III.2.1. Obligation de la commune

La commune est compétente en matière d'assainissement non collectif des eaux usées. Elle a confié la mission de SPANC à la société Saur par délégation de service public.

Le SPANC assure le **contrôle des installations d'assainissement non collectif** :

- une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées,
- un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Afin d'assurer leur rôle de contrôle, les communes ont recours à la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) communal ou intercommunal (syndicats, communautés de communes, agglomérations...).

III.2.2. Obligation des particuliers

Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte **est obligatoire** (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation des sols de la parcelle). Si ces règles

d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes ci-dessus doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

Compte tenu de l'hétérogénéité des sols et de la diversité des formations pédologiques dans certains secteurs, **il est vivement conseillé** aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation **de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle** afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome.

La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.

Les dispositifs de traitements sont agréés par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Accès aux propriétés

Les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes (*article L 1331-11 du Code de la Santé Publique*).

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite.

Mise en conformité

Dans le cas de non-conformité de l'installation un délai est donné au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité :

- les travaux sont réalisés **sous quatre ans** en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, (*article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique*) ;
- les travaux sont réalisés **au plus tard un an après la vente** (*article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation*).

En effet, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente.

Exploitation des dispositifs

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être **entretenu régulièrement et vidangées, par des personnes agréées par le préfet.**

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.